

## ARTICLE 1562.

Le mari est tenu, à l'égard des biens dotaux, de toutes les obligations de l'usufruitier.

Il est responsable de toutes prescriptions acquises et détériorations survenues par sa négligence.

## SOMMAIRE.

5585. De la responsabilité du mari à l'égard des choses dotales.  
 5586. Exemple tiré de l'histoire romaine.  
 5587. Textes du Digeste.  
 5588. Devoirs du mari comme conservateur de la dot et usufruitier.  
 5589. Exemples de fautes du mari.  
 5590. Le mari est-il responsable personnellement lorsqu'il n'a pas poursuivi le père de son épouse, débiteur de la dot?  
 5591. Quand la femme a donné quittance, avec son mari, de la chose dotale, l'intervention de la femme ne décharge pas le mari de la responsabilité.  
 5592. De quelques charges usufruitières qui incombent au mari.  
 5595. Si la comparaison du mari avec un usufruitier est bien exacte.  
 5594. Suite. Du droit du mari à être remboursé de ses impenses utiles et d'amélioration.  
 5595. *Quid* des impenses voluptuaires?

## COMMENTAIRE.

5585. L'art. 1561 pose le principe de la respon-

sabilité du mari à l'égard des choses dotales dont il a l'administration et l'usufruit. Ce principe est emprunté au droit romain. Voici comment il est formulé par Javolenus dans la célèbre loi 66, au D., *Solut. matrim.*; c'est un des textes les plus intéressants du Digeste :

• In his rebus quas, præter numeratam pecuniam, doti vir habet, dolum malum et culpam eum præstare oportere Servius ait : ea sententia Publicii Mucii est ; nam is in Liciniâ, Gracchi uxore, statuit : quòd res dotales, in eâ seditione quâ Gracchus occisus erat, periissent, ait, quia Gracchi culpâ ea seditio facta esset, Liciniæ præstare oportere. »

Caïus Gracchus avait pour épouse Licinia, fille de Publius Crassus. Dans une de ces séditions que ce tribun avait excitées pour la cause populaire, et où il trouva la mort avec son fidèle et héroïque esclave Philocrates (1), la dot de son épouse vint à périr (2). Quintus Mucius Scævola, consulté sur le droit de la femme à l'égard de son mari, répondit que, cette sédition ayant été provoquée par la faute de ce dernier, il était tenu de la réparer.

5586. Mucius Scævola n'était pas du parti des

(1) Vertot, t. 2, p. 415.

(2) Elle fut confisquée par décret du Sénat. V. Plutarque, *Vie des Gracques*.  
Vertot, *loc. cit.*

Gracques (1). En rendant cette décision, n'obéissait-il pas à un sentiment d'inimitié contre la mémoire du tribun qui, marchant sur les traces de son frère Tiberius, avait soulevé tant d'orages contre l'aristocratie, et ensanglanté Rome pour le partage des terres conquises? En principe, il est certain que le mari est responsable des pertes qui arrivent par sa faute. En fait, Caius Gracchus était l'auteur d'une rédition où il s'était jeté malgré les larmes de son épouse, et à la suite de laquelle deux factions ennemies en étaient venues aux mains avec tant de fureur, que trois mille citoyens avaient péri du côté du peuple. Le Sénat, profondément ému de ces désordres, avait cru devoir prendre des mesures de rigueur : des arrestations furent faites ; des confiscations furent prononcées ; on défendit aux veuves de porter le deuil des séditieux. Enfin Licinia, malgré la douleur qu'elle ressentait de la mort de Caius, tué dans une fuite précipitée, et jeté honteusement dans le Tibre, Licinia fut privée de sa dot par mesure pénale. Je ne dis rien du caractère de ces mesures ; elles se ressentent de l'inflexibilité romaine. Il n'est pas moins certain que Licinia, ayant été privée de sa dot par suite d'une peine prononcée pour la faute du mari, avait droit à être indemnisée par lui. Et comme sa famille

(1) Valère-Maxime, 111, 2, 15.  
Cicér., *Pro domo suâ*, 91.

appartenait à la faction victorieuse, elle n'eut garde de négliger ce droit (quelque rigoureux qu'il fût), au milieu de ce deuil de l'illustre maison des Gracques.

Dieu veuille que, malgré les temps orageux qui pèsent sur la France, nous n'ayons jamais à faire l'application de cette jurisprudence de Mucius Scævola!

5587. Il est donc certain que le mari répond de sa faute : • *In rebus dotalibus*, dit Paul (1), *virum præstare oportet tam dolum quam culpam, quia causâ suâ dotem accepit. Sed etiam diligentiam præstabit, sed quam in suis rebus exhibet.* » Obligé de rendre la dot à la dissolution du mariage, il répond de la conservation de ce dépôt, confié à ses mains ; il lui doit sa diligence.

Mais ne doit-il le soigner que comme sa propre chose? et s'il est négligent pour son patrimoine, lui sera-t-il permis d'être négligent pour la dot? Le texte de Paul, porté sur ce terrain, avait soulevé des controverses. On avait senti que la négligence du mari ne devait pas être excusée, et l'on disait que c'était sous le rapport de la diligence seulement qu'il devait se montrer tel qu'il était pour son propre patrimoine, mais non pas sous le rapport de la négli-

(1) L. 17, D., *De jure dotium*.  
*Suprà*, n° 1014.

gence, ne lui étant pas permis d'être négligent pour les intérêts de la famille et de la dot (1).

Le Code civil, plus net et plus formel que la loi romaine, prévient ces difficultés. Comme l'intérêt de la femme se trouve joint au sien, il s'ensuit qu'il doit administrer en vue de cet intérêt commun. Le mari est donc le protecteur de la dot : *Tueri res dotales vir debet* (2); et s'il manque à ce devoir de protection, qui exclut la négligence, il engage sa responsabilité. Sa gestion doit être celle du bon père de famille; l'art. 601 du Code civil lui impose ce devoir.

3588. Comme conservateur de la dot, le mari doit faire à ses frais les dépenses d'entretien (3); à ses frais, disons-nous, car il perçoit les fruits, et ce sont les fruits qui sont chargés de cette dépense. Il avisera aussi aux réparations plus importantes qui seront nécessaires pour ne pas laisser dépérir la chose (4); mais, ici, il aura droit à récompense (5).

Il doit poursuivre les débiteurs, intenter les ac-

(1) Godefroy sur la loi 24, § 5, D., *Solut. matrim.*

(2) L. 15, D., *De imp. in reb. dot. fact.*

(3) L. 5, § 1.

L. 12, 15, 16, D., *De imp. in reb. dot. fact.*

(4) MM. Tessier, t. 2, p. 195.

Proudhon, t. 4, n° 1618.

(5) Despeisses, t. 1, p. 551.

L. 1, § 5, C., *De rei uxori act.*

tions contre les détenteurs des biens dotaux (1), interrompre les prescriptions.

S'il laisse acquérir des prescriptions, il engage également sa responsabilité. Nous avons traité ce point dans notre commentaire de la *Prescription* avec des détails qu'il est inutile de répéter ici (2).

3589. Parmi les cas de responsabilité, on peut citer celui où le mari a laissé perdre les créances mobilières de sa femme en donnant des décharges imprudentes aux débiteurs (3);

Ou bien encore, celui où il a négligé de réclamer le paiement de la dot aux échéances convenues par le contrat de mariage, et où, par suite de son inaction, les biens du constituant ayant été saisis et absorbés par les créanciers, la femme reste *indotata* (4).

3590. En est-il de même lorsque le constituant est le père de l'épouse, et que c'est par un pieux ménage que son gendre ne l'a pas poursuivi? L'affirmative semble décidée par deux arrêts de la Cour d'Aix des 4 et 24 août 1829 (5). Ils veulent que le

(1) L. 16, D., *De fundo dotali.*

(2) T. 2, n° 760 et 761.

(3) V. arrêt de la Cour de cassation, ch. des requêtes, du 9 novembre 1850 (Daloz, 50, 1, 592).

(4) Deluca, *Dotis summa*, n° 471.

(5) Daloz, 29, 2, 185, et 55, 2, 116.

mari paye à ses dépens cette réserve pour son beau-père : la femme ne doit rien perdre, et il faut sauver la dot.

Les décisions de cette espèce sont dominées par les circonstances de fait (1) : il est difficile d'en pénétrer les détails intimes et de contrôler l'opinion des juges. Je ferai toutefois une observation. Les deux arrêts que je viens de citer sont fondés sur la négligence du mari, c'est-à-dire, probablement qu'ayant pu agir, il ne l'avait fait. Le mari n'avait donc pas uniquement cédé à un sentiment de délicatesse et de réserve filiale. Mais supposons, en fait, qu'il y ait eu des raisons considérables, tirées de la position du gendre par rapport à son beau-père, d'une crainte révérentielle agissant sur un esprit honnête et délicat ; j'avoue que je serais fort tenté de décider que la perte a eu lieu plutôt par force majeure que par la négligence du mari ; et c'est, au surplus, ce qu'Ulpien décide formellement, contre Julien, par de belles paroles que nous a conservées la loi 33, au D., *De jure dotium*. On tiendra donc compte de la nécessité de ne pas porter la discorde dans la famille, du danger d'exciter le père contre ses enfants, et de répandre l'amertume sur les liaisons domestiques, qui sont la seule chose consolante dans les revers de la vie (2).

(1) Ulpien, l. 33, D., *De jure dotium*.

*Infrà*, n° 5647 et suiv.

(2) *Infrà*, n° 5649 et 5657.

5591. La responsabilité du mari s'étend non-seulement aux choses qu'il a reçues seul, mais encore à celles qu'il a reçues avec sa femme.

La signature de la femme, apposée sur la quittance à côté de celle du mari, ne libère nullement celui-ci de l'obligation de rendre compte de la somme quittancée : reste toujours la présomption que les deniers reçus ont profité au mari, et que la femme n'a fait que prêter son nom (1). Il est le plus fort ; il a la puissance, la prééminence, le gouvernement : il doit en avoir la responsabilité. Ce point de droit, constant dans l'ancienne jurisprudence, n'est pas moins certain sous l'empire du Code civil.

5592. Outre la responsabilité de la faute, le mari est assujéti au paiement des contributions, aux charges affectant la jouissance des fruits (2), au paiement des procès concernant la jouissance (3). Quant

(1) *Suprà*, n° 5552 et 5547.

Lapeyrère, lettre P, n° 125.

Dumoulin, *De usuris*, quest. 58, n° 288.

Favre, *Code*, 5, 7, 8.

Agen, 19 juillet 1832 (Daloz, 52, 2, 155).

Art. 1450 C. civ.

(2) L. 15, D., *De impensis*.

Despeisses, p. 535.

Art. 608 C. civ.

(3) Art. 613 C. civ.

Proudhon, *Usufruit*, t. 4, n° 1750.

M. Tessier, t. 2, p. 189.

aux procès qui n'intéressent pas uniquement la jouissance, il en aura récompense, ainsi que le décidait la coutume de Bordeaux (1).

3593. La loi compare le mari à un usufruitier. Cette comparaison, acceptable dans beaucoup de cas, n'est cependant pas vraie d'une manière absolue. Le mari a plus que l'usufruit de la dot. Ainsi, par exemple, si le mari n'était qu'usufruitier simple, la femme pourrait surveiller son administration, sous prétexte de prévenir ses fautes; mais c'est là ce qui ne saurait être, et ce qui est défendu dans l'intérêt de la puissance maritale (2).

3594. Ce point n'est pas le seul: voici une autre preuve des différences qui existent entre le mari et l'usufruitier.

Le mari, tenu de conserver et d'entretenir le bien dotal, n'est pas précisément obligé de l'améliorer. Il reçoit en dot un terrain inculte; il le fait planter en une vigne productive, pour l'exploitation de laquelle il élève quelques constructions nécessaires. C'est là une amélioration certaine, à laquelle pourtant nulle obligation ne l'astreignait, mais qu'il a jugée être le fait d'une bonne administration. Ceci posé, sera-t-il fondé à se faire indemniser de ses dépenses?

(1) Art. 51.

Favre, 5, 3, 27.

(2) M. Pellat, *Textes sur la dot*, p. 121, note 1.

Non! s'il n'est qu'un usufruitier. L'usufruitier n'a pas droit de réclamer une indemnité pour ses améliorations, quand même le fonds en serait augmenté de valeur (1). Mais, comme le mari ne ressemble pas en tout à l'usufruitier, on décide qu'il doit être indemnisé des augmentations et améliorations qu'il a faites sur l'immeuble dotal (2). Les lois romaines sont précises à cet égard (3), et les interprètes du Code civil ont tous proposé de les suivre (4).

Il est vrai que l'usufruitier n'a pas droit à indemnité pour ses améliorations: la raison en est qu'il profite seul des fruits. Le mari, au contraire, les emploie à l'entretien du ménage, aux charges de la famille, aux besoins de la femme et des enfants. Il a un intérêt pressant à tirer de la chose le meilleur parti possible, et, quand il agit dans ce but de bonne économie domestique, il est le mandataire-né de la femme et l'agent intelligent de l'intérêt collectif de la famille (5); au lieu que l'usufruitier ne saurait se placer sous le bénéfice de considérations analogues:

(1) Art. 599 C. civ.

(2) Caen, 5 décembre 1826 (Dalloz, 27, 2, 52, 55).

(3) L. 7, § 1, D., *De impensis*.

L. 7, § 16, D., *Solut. matrim.*

(4) MM. Toullier, t. 14, n° 324.

Duranton, t. 15, n° 465.

Tessier, t. 2, note 958.

*Suprà*, n° 1187 et suiv.

(5) Justinien, l. *Unic.*, C., *De rei uxon. act.*, § 5.

il n'a aucun intérêt commun avec le nu propriétaire ; il n'agit que dans son propre intérêt ; il est sans qualité pour juger , sans le concours et la volonté du véritable propriétaire , de l'opportunité des améliorations.

3595. Quant aux impenses voluptuaires, telles que dorures, peintures, incrustations, jets d'eau, bosquets et tapis verts (1), la femme n'est pas tenue d'en indemniser le mari (2) ; celui-ci est maître de les retirer, si cela lui est possible sans endommager la chose (3).

## ARTICLE 1565.

Si la dot est mise en péril, la femme peut poursuivre la séparation de biens, ainsi qu'il est dit aux articles 1443 et suivants.

## SOMMAIRE.

3596. De la séparation de biens quand la dot est en péril.

3597. Renvoi.

3598. La séparation ne rend pas la dot aliénable, mais elle la rend prescriptible.

(1) L. 7, D., *De impensis*.

(2) L. 11, D., *De impensis*.

(3) L. 9, D., *De impensis*.

M. Tessier, t. 2, p. 201.

3599. Véritable caractère de la séparation sous le régime dotal. Elle diminue le droit du mari, et, par exemple, il cesse d'être propriétaire des fruits.

## COMMENTAIRE.

3596. La séparation de biens appartient au régime dotal aussi bien qu'au régime de la communauté. Si la dot est mise en péril, la femme peut poursuivre sa séparation de biens, conformément aux art. 1443 et suivants du Code civil (1).

3597. Nous ne reviendrons pas sur ce sujet, que nous avons amplement traité (2). On y verra tout ce qui a rapport aux causes de la séparation, à la procédure, aux effets de cet événement, aux droits d'administration qui en résultent pour la femme.

3598. Nous ne ferons que deux remarques : c'est que la séparation des biens ne rend pas la dot aliénable ; la femme, quoique séparée, n'est pas moins incapable que la femme non séparée d'en faire une aliénation volontaire (3).

Seulement, à partir de la séparation, la dot cesse d'être imprescriptible, ainsi que nous l'avons vu par

(1) Deluca, *Dotium summa*, n° 411 et suiv.

(2) *Suprà*, n° 1270, 1509, 1428, 3258, 3501, etc.

(3) L. 29, C., *De jure dotium*.

le commentaire de l'art. 1561. Ainsi, l'inaliénabilité et la prescriptibilité, si souvent incompatibles, marchent ensemble dans l'état de séparation de biens : nous en avons dit plus haut les raisons.

3599. La seconde remarque, c'est que, quoique la séparation de biens soit beaucoup mieux nommée, dans le régime dotal, séquestration, ou assurance de la dot (*dotis assecuratio*, comme disent les docteurs), elle affecte cependant le pouvoir du mari sur les biens, en lui enlevant la jouissance et la propriété des fruits. On ne pourra donc pas dire que, si les fruits des biens dotaux surpassent les besoins du ménage, l'excédant appartient au mari. Ce serait là une opinion fautive, au moins en droit français ; la séparation produit des effets semblables à la séparation des époux communs. Or, l'une des suites de cette dernière séparation, c'est d'enlever au mari son droit aux fruits. La femme reprend la jouissance de sa chose, sauf à employer les produits aux charges du mariage (1).

(1) *Suprà*, n° 3506.

Deluca, *De dote*, disc. 160, n° 55, paraît être de cet avis, quoique dans le *Dotium summa*, qui termine son livre, il refuse à la séparation d'avoir pour effet une véritable restitution de la dot ; de sorte qu'il enseigne que l'excédant des fruits appartient au mari, malgré la séparation (n° 411, 412).

## SECTION III.

## DE LA RESTITUTION DE LA DOT.

## ARTICLE 1564.

Si la dot consiste en immeubles,

Ou en meubles non estimés par le contrat de mariage, ou bien mis à prix, avec déclaration que l'estimation n'en ôte pas la propriété à la femme,

Le mari ou ses héritiers peuvent être contraints de la restituer sans délai, après la dissolution du mariage.

## ARTICLE 1565.

Si elle consiste en une somme d'argent,

Ou en meubles mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en rend pas le mari propriétaire,

La restitution n'en peut être exigée qu'un an après la dissolution.

## SOMMAIRE.

3600. De la restitution de la dot après la dissolution du mariage.